

Que si quelqu'une de ces servantes d Dieu, sent une douleur cachée au dedans du corps et déclare ce qui lui fait mal, on la doit croire sur sa parole, mais si on doute que ce qu'elle désire pour être soulagée dans son mal ne lui soit pas propre, il faut consulter le médecin.

Qu'elles n'aillent point en plus petit nombre que deux ou trois aux lieux où elles ont affaire, et que celle qui est obligée par nécessité d'aller en quelque part, n'y aille pas avec telle compagne qu'elle voudra, mais avec celle que la Supérieure voudra lui donner.

On doit commettre à quelqu'une le soin des malades, soit qu'elles commencent à se relever de leur maladie, ou qu'elles aient aussi quelque indisposition même sans fièvre, afin que la Sœur qu'on aura mise auprès d'elles pour les assister, demande à celle qui a soin de ce qui regarde le manger toutes les choses dont elles jugera que chacune aura besoin.

Que les Sœurs qui auront soin de ce qui regarde le manger, ou les robes ou le linge, ou les souliers exercent ces emplois avec charité et servant leurs Sœurs sans murmurer. Que l'on demande les livres à une certaine heure du jour, hors laquelle on ne les puisse plus avoir, mais que celles qui ont le soin des habillemens et des souliers ne diffèrent point de les donner à leurs Sœurs, lorsqu'elles en manqueront.